

Arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 27 septembre 1978, portant mise à l'enquête publique d'une demande d'admission au bénéfice des dispositions du décret du 13 décembre 1948 relatif à la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2^{ème} groupe.

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les Mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la demande, déposée le 23 juin 1977, par la Société Pecten Tunisia Company faisant élection de domicile à Tunis, chez Maître Salaheddine Caïd Essebsi, 25 Avenue Habib Bourguiba, et enregistrée à la Direction des Mines sous les numéros 258.716 à 261.738 inclus, demande par laquelle la société susvisée sollicite l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales de 2ème groupe dit Permis Bir Aouine, comportant cinq mille vingt trois (5023) permis élémentaires d'un seul tenant soit 20082 km², et situé dans le Gouvernorat de Médénine, rapportée à quatre mille neuf cent quatre vingt seize (4996) périmètres élémentaires soit 19984 km²;

Vu la convention, le cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis, le 29 mai 1978, entre l'Etat Tunisien d'une part et la société Pecten Tunisia Company d'autre part;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif des Mines lors de sa séance du 15 février 1978;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif des Mines lors de sa séance du 13 février 1978;

Vu le rapport du Directeur de l'Energie;

Arrête :

Article Premier. — Il est ordonné la mise à l'enquête publique pendant une durée d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne d'une demande déposée par la Société PECTEN TUNISIA COMPANY visant à obtenir le bénéfice des dispositions spéciales prévues par le décret du 13 décembre 1948 pour faciliter la recherche et l'exploitation, des substances minérales du 2ème groupe et portant sur le permis de BIR AOUINE situé dans le gouvernorat de Médénine et délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines, par les numéros de repères des sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
1	Intersection de la frontière Algéro-Tunisienne avec la parallèle 366	15	282.272
		16	276.272
		17	276.250
		18	258.250
2	336.366	19	258.252
3	336.344	20	252.252
4	372.344	21	252.260
5	372.336	22	248.260
6	388.336	23	248.268
7	388.272	24	244.268
8	338.272	25	244.272
9	338.226	26	234.272
10	340.226	entre les sommets	
11	340.216	I et 26	Frontière Algéro-Tunisienne
12	322.216		
13	322.236		
14	282.238		

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête au Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie et au siège du gouvernorat de Médénine.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 décembre 1948, toutes oppositions pourront être formulées par des tiers pendant la durée de l'enquête.

Celles de ces oppositions qui porteront sur la propriété du permis devront, sous peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes :

a) elle devront être portées devant les tribunaux compétents par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

b) signification par acte extra judiciaire du dit exploit, devra être faite au Directeur de l'Energie.

Ces opposants sont tenus, sous peine de nullité, de faire élection de domicile à Tunis et de notifier leurs oppositions au demandeur par voie extrajudiciaire.

Tunis, le 27 septembre 1978

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie
Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 27 septembre 1978, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit « Permis Enfida ».

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie;

Vu le décret du 1er Janvier 1953, sur les Mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la demande déposée le 2 juillet 1976 par Buttes Ressources Tunisie Ltd ci-après désignée « Buttes », faisant élection de domicile à Tunis 9, Avenue de Mutuelleville, et enregistrée à la Direction des Mines et de la géologie sous les numéros 240.248 à 240.248 inclus, demande par laquelle la société sus-visée sollicite l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis Enfida comportant (932) neuf cent soixante deux périmètres élémentaires d'un seul tenant soit 3.848 km², et situé dans les Gouvernorats de Nabeul, Sousse, Monastir et Mahdia;

Vu la demande déposée le 8 avril 1977, par l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ci-après désignée «ETAP», faisant élection de domicile à Tunis, 11 Av. Khereddine Pacha et enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie sous les numéros 251.710 à 252.028 inclus, demande par laquelle l'Entreprise sus-visée sollicite l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit «Permis Golf de Hammamet Nord, comportant (319) trois cent dix neuf périmètres élémentaires d'un seul tenant soit 1276 km², et situé dans les Gouvernorats de Nabeul, Sousse et Monastir;

Vu la lettre en date du 23 mai 1978, enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie sous les numéros 264.200 à 265.261 inclus, par laquelle Etap et Buttes ont déclaré que la demande de permis faite par Buttes doit être considérée dès l'origine comme une demande conjointe faite par les deux parties en vue d'obtenir le permis Enfida dans l'indivision entre elles;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif des Mines lors de sa réunion du 4 mars 1978;

Vu la Convention, le Cahier des Charges et leurs annexes signés à Tunis, le 26 Mai 1978, par l'Etat Tunisien d'une part,

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et Buttes Ressources Tunisie Ltd d'autre part;

Vu le contrat d'association conclu le 26 Mai 1978, entre l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et Buttes Ressources Tunisie Ltd;

Vu le Rapport du Directeur de l'Energie;

Arrête :

Article Premier. — Est accordé, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne à l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP) et Buttes Ressources Tunisie Ltd (BUTTES), sous réserve des résultats de l'enquête publique prévue par le décret du 13 décembre 1948, un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, dit « Permis Enfida » comportant neuf cent soixante deux (962) périmètres élémentaires d'un seul tenant soit (3848 km²) trois mille huit cent quarante huit kilomètres carrés;

Ce permis est délimité par les numéros de repères des sommets indiqués dans le tableau ci-après, conformément à l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les Mines;

Sommets	Numéro de repère	Sommets	Numéro de repère
1	360.734	44	424.748
2	372.734	45	424.746
3	372.726	46	422.746
4	384.726	47	422.744
5	384.734	48	420.744
6	390.734	49	420.740
7	390.748	50	404.740
8	394.748	51	404.734
9	394.750	52	412.734
10	402.750	53	412.730
11	402.756	54	414.730
12	404.756	55	414.728
13	404.760	56	416.728
14	406.760	57	416.726
15	406.762	58	424.726
16	410.762	59	424.724
17	410.760	60	428.724
18	416.760	61	428.722
19	416.762	62	420.722
20	422.762	63	420.720
21	422.764	64	412.720
22	424.764	65	412.714
23	424.766	66	410.714
24	426.766	67	410.712
25	426.768	68	400.712
26	428.768	69	400.722
27	428.770	70	394.722
28	436.770	71	394.730
29	436.768	72	392.730
30	444.768	73	392.728
31	444.762	74	390.728
32	436.762	75	390.726
33	436.760	76	386.726
34	434.760	77	386.724
35	434.758	78	384.724
36	432.758	79	384.722
37	432.756	80	382.722
38	430.756	81	382.718
39	430.754	82	384.718
40	428.754	83	384.716
41	428.750	84	388.716
42	426.750	85	388.714
43	426.748	86	396.714

Sommets	Numéro de repère	Sommets	Numéro de repère
87	396.710	112	438.664
88	398.710	113	438.662
89	398.706	114	436.662
90	400.706	115	436.660
91	400.702	116	432.660
92	402.702	117	432.656
93	402.698	118	430.656
94	404.698	119	430.644
95	404.696	120	390.680
96	406.696	121	386.680
97	406.694	122	386.682
98	408.694	123	384.682
99	408.684	124	384.684
100	438.684	125	382.684
101	438.688	126	382.688
102	460.688	127	380.688
103	460.676	128	380.690
104	458.676	129	378.690
105	458.670	130	378.694
106	448.670	131	376.694
107	448.668	132	376.698
108	446.668	133	374.698
109	446.666	134	374.702
110	440.666	135	360.702
111	440.664	136	360.734

Entre les sommets 119 et 120 le périmètre est parallèle à la côte et à 3 milles marins de celle-ci

Art. 2. — Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par les dispositions du décret du 1er janvier 1953 sur les Mines, auxquelles s'ajouteront celles du décret du 13 décembre 1948, ainsi que par celles de la Convention et du Cahier des Charges sus-mentionnés.

Tunis, le 27 septembre 1978

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie
Rachid SFAR

YU

Le Premier Ministre
Hédi NOURRA

Arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 27 septembre 1978, portant mise à l'enquête publique d'une demande d'admission aux bénéfices des dispositions du décret du 13 décembre 1948 relatif à la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2^{ème} groupe.

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie:

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les Mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la demande déposée le 2 juillet 1978, par Buttes Ressources Tunisie Ltd ci-après désignée «Buttes» faisant élection de domicile à Tunis, 9, Avenue de Muzelleville, et enregistrée à la